

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2005)4683 de la Commission, du 25 novembre 2005, relative à la réduction du concours accordé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) en application de la décision C (97) 2199, du 27 juillet 1997, portant approbation d'un concours du FEDER en faveur des mesures prévues par le document unique de programmation de la période 1997-1999 relatif à la région du Piémont (Italie) au titre de l'objectif n° 2.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

- 2) Investire Partecipazioni SpA est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 27 novembre 2007 —
Gateway/OHMI — Fujitsu Siemens Computers (ACTIVY Media Gateway)**

(affaire T-434/05)

«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ACTIVY Media Gateway — Marques communautaires et nationales verbales et figuratives antérieures Gateway et GATEWAY — Motifs relatifs de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement CE n° 40/94 — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94**»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 50, 51)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 14 septembre 2005 (affaire R 1068/2004-1) relative à la procédure d'opposition entre Fujitsu Siemens Computers GmbH et Gateway, Inc.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire:	Fujitsu Siemens Computers GmbH
Marque communautaire concernée:	Marque verbale ACTIVY Media Gateway pour des produits et services des classe 9, 35, 38 et 42 — demande n° 2190627
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:	Gateway, Inc.
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:	Marques communautaires et nationales verbales et figuratives GATEWAY, GATEWAY 2000, GATEWAY.NET, GATEWAY PROFILE et GATEWAY ASTRO, pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 36, 37 et 38
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

- 2) Gateway, Inc. est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

**Ordonnance du Tribunal (première chambre) du 5 décembre 2007 —
Kapman/OHMI (Représentation d'une lame de scie de couleur bleue)**

(affaire T-127/06)

«Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant une lame de scie de couleur bleue — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, b)] (cf. points 24, 25, 27, 29)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 10 février 2006 (affaire R 303/2004-2) refusant l'enregistrement d'une marque figurative de couleur bleue représentant une lame de scie, comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.
- 2) Kapman AB est condamnée aux dépens.